

D

QUESTIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, aux termes de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies se sont engagées à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Notant l'inquiétude que la Conférence internationale du Travail a exprimée, lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation de l'emploi,

Considérant l'ampleur et la variété des moyens d'action économique dont disposent les gouvernements pour contrebalancer les fluctuations de l'emploi et pour favoriser, dans le respect de la liberté, l'utilisation optimum des ressources en hommes et des ressources matérielles,

Reconnaissant que les programmes économiques nationaux peuvent avoir des effets défavorables sur l'emploi et les revenus dans d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution relative aux mesures destinées à favoriser l'emploi et la lutte contre le chômage⁹, adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 1958,

Reconnaissant que l'élaboration de politiques économiques nationales permettant de traiter efficacement le problème du chômage peut être facilitée par la mise en commun, sur le plan international, des opinions et de l'expérience acquise dans le domaine économique,

1. *S'associe* aux recommandations que la Conférence internationale du Travail a faites aux Etats membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans sa résolution mentionnée ci-dessus ;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des moyens existants pour examiner la situation économique actuelle, tant à l'échelon régional que sur le plan mondial.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

691 (XXVI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

A

RÉORGANISATION DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DE BASE

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 512 A (XVII) du 30 avril 1954, 557 F (XVIII) du 5 août 1954, 620 (XXII) du 9 août 1956, 656 (XXIV) du 30 juillet 1957 et 647 B (XXV) du 1^{er} mai 1958,

Ayant examiné le rapport de la Commission du commerce international des produits de base (sixième ses-

⁹ E/3151.

sion)¹⁰ lequel, notamment, laisse à l'examen du Conseil la question de la révision du mandat de la Commission,

Considérant qu'il est souhaitable de rendre plus efficaces les travaux de la Commission du commerce international des produits de base.

Ayant noté les attributions que les résolutions existantes du Conseil confèrent à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base,

Conscient de la compétence spéciale qui appartient, en matière de produits agricoles, au Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant qu'il appartient toujours principalement aux groupes d'étude des divers produits d'élaborer des propositions déterminées au sujet de l'intervention éventuelle des gouvernements en ce qui concerne certains produits.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base ;

2. *Décide* de modifier le statut de cette commission en lui conférant le mandat, les attributions et la mission ci-après :

a) La Commission aura pour tâche fondamentale d'étudier et d'analyser l'évolution et les tendances du commerce international des produits de base, et notamment les fluctuations excessives des prix de ces produits et du volume de leur commerce, ainsi que les mouvements du rapport d'échange et les conséquences de ces phénomènes sur la position économique à la fois internationale et intérieure des pays qui participent au commerce international des produits de base, et plus particulièrement sur le développement économique des pays peu développés ; à ce propos, la Commission soumettra à l'attention du Conseil et des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ses opinions et ses recommandations quant à la nécessité d'une intervention gouvernementale ou intergouvernementale pour résoudre les problèmes existants ou nouveaux que ses recherches pourraient mettre en lumière ;

b) La Commission aura aussi les attributions suivantes :

i) Suivre de façon continue l'évolution des marchés mondiaux des produits de base en réunissant et en analysant les données pertinentes ;

ii) Soumettre périodiquement au Conseil des rapports sur son activité ;

iii) Publier des études et des rapports statistiques sur les prix, les rapports d'échange et les autres aspects du commerce international des produits de base ;

c) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas représenté à la Commission peut attirer l'attention de cette dernière sur toute évolution des marchés des produits de base en général ou de certains produits qui le concernent et participer à l'examen du problème en question par la Commission ;

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 6 (E/3124).

3. *Décide en conséquence*, ayant modifié le statut de la Commission, de procéder à l'élection de ses membres au cours de la présente session¹¹;

4. *Décide en outre* que la résolution 557 F (XVIII) du Conseil restera en vigueur et s'appliquera à la Commission dotée de son nouveau mandat, pour autant que ladite résolution n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente résolution ou d'autres décisions du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

B

PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DE BASE

Le Conseil économique et social,

Estimant plus que jamais nécessaire de développer la coopération économique entre les nations, d'élargir les marchés, d'accroître l'emploi de la population et d'élever le niveau de vie des peuples,

Considérant que, pour contribuer à résoudre les difficultés que rencontre le commerce mondial et à accélérer le développement économique équilibré des pays insuffisamment développés, il est hautement désirable d'éviter les fluctuations excessives des cours des produits de base,

1. *Décide* de convoquer, au cours des trois premiers mois de 1959, une session de la Commission du commerce international des produits de base, telle qu'elle a été réorganisée ;

2. *Recommande* que la Commission examine notamment à cette session, dans le cadre de son nouveau mandat :

a) Les fluctuations des prix des produits de base et du volume du commerce de ces produits, y compris les variations des rapports d'échange, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes liés au commerce des produits de base ;

b) Les perspectives à moyen terme et à long terme de la consommation et de la production des principaux produits de base, en particulier l'évolution de la consommation et de la production de matières synthétiques et de remplacement ;

3. *Invite*, d'une part, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées directement intéressées aux problèmes touchant les produits de base, en particulier les Etats membres du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que les autres institutions spécialisées à participer, dans le cadre du règlement intérieur en vigueur, aux travaux de la session envisagée ;

¹¹ Voir « Autres décisions prises par le Conseil au cours de sa vingt-sixième session », p. 33.

4. *Demande* aux Etats qui prendront part à ladite session de se faire représenter par des experts hautement qualifiés ;

5. *Demande* au Secrétaire général d'accorder la priorité nécessaire à la préparation de cette session, au besoin avec l'aide de consultants et en consultation avec les organismes intergouvernementaux qui s'intéressent à certains produits en particulier, et de rassembler ou d'établir à cet effet la documentation nécessaire, y compris celle qui a trait aux débats de la présente session du Conseil ;

6. *Décide* que le rapport de la Commission ainsi que les conclusions auxquelles elle pourra être parvenue seront examinés au cours de la vingt-huitième session du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

692 (XXVI). Développement économique des pays sous-développés

A

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a pris la décision de créer un Fonds spécial qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés,

Prenant note des conditions prévues à la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, sous réserve desquelles cette dernière examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport de la Commission préparatoire¹² qu'elle transmet ci-joint à l'Assemblée générale ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-annexé, dans lequel sont énoncées les dispositions relatives au régime du Fonds spécial ;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les observations qui ont été présentées au sujet du rapport de la Commission préparatoire lors de la vingt-sixième session du Conseil.

1043^e séance plénière,
31 juillet 1958.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION RECOMMANDÉ POUR ADOPTION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957,

1. *Félicite* la Commission préparatoire de la tâche qu'elle a accomplie ;

2. *Crée* un Fonds spécial conformément aux dispositions ci-après :

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 3^e partie.